

COMMUNE DE MENDE

OBJET :
**Convention
en comptes
courants
d'associés
SPL Cœur de
Lozère**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Publique du 11 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze du mois de Juillet, le Conseil Municipal de MENDE s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent SUAU, Maire, en session ordinaire suivant convocations faites régulièrement.

Nombre de
Conseillers
Municipaux :
▪ en exercice : 33
▪ présents à la
séance : 20
▪ représentés : 5
▪ absents : 8

Etaient présents : Monsieur François ROBIN, Madame Aurélie MAILLOLS, Monsieur Alain COMBES, Madame Marie PAOLI, Adjoint, Madame Ghaliya THAMI, Monsieur Francisco SILVANO, Madame Patricia ROUSSON, Monsieur Nicolas TROTOUIN, Monsieur Philippe TORRES, Madame Catherine THUIN, Monsieur Christophe LACAS, Monsieur Aurélien VAN de VOORDE, Madame Sonia NUNEZ VAZ, Madame Valérie TREMOLIERES, Madame Betty ZAMPIELLO, Monsieur Karim ABED, Monsieur Philippe POUGET, Madame Emmanuelle SOULIER, Madame Fabienne HIERLE, Madame Michelle JACQUES, Conseillers Municipaux.

Date de l'envoi et
de l'affichage de
la convocation :
4 juillet 2023

Par procuration : Monsieur Thierry JACQUES (Madame Ghaliya THAMI), Madame Stéphanie MAURIN (Monsieur François ROBIN), Monsieur Nicolas ROUSSON (Monsieur Alain COMBES), Monsieur Francis DURSAPT (Monsieur Aurélien VAN de VOORDE), Monsieur Bruno PORTAL (Madame Emmanuelle SOULIER), Conseillers Municipaux.

Date de
l'affichage à la
porte de la Mairie
et publication sur
le site internet :
31/07/2023

Etaient absents : Monsieur Laurent SUAU, Maire, Madame Régine BOURGADE, Monsieur Jean-François BERENGUEL, Madame Françoise AMARGER-BRAJON, Monsieur Vincent MARTIN, Madame Elizabeth MINET-TRENEULE, Adjoint, Monsieur Raoul DALLE, Monsieur Jérémy BRINGER, Conseiller Municipal.

Il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire, pris dans le sein du Conseil, Madame Françoise AMARGER-BRAJON, Adjointe, ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées. Monsieur le Maire a ouvert la séance.

Indiquer si le
Conseil a décidé
de se former en
comité secret :
Non

M. Alain COMBES expose :

Conformément aux articles L1864-1 et L1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et afin de faciliter l'entrée en fonctionnement de la Société Publique Locale Cœur de Lozère Développement celle-ci a sollicité le renouvellement de l'apport en compte courant d'associé (PV du Conseil d'Administration de la SPL CDLD du 27 avril 2023).

Initialement consenti pour les travaux de Village de Gîtes Le Colombier, les engagements d'investissements portant sur cette délégation de service public constituent un projet structurant pour le territoire. La livraison de l'ensemble des travaux devrait intervenir à la fin du mois de juin. Ce renouvellement serait consenti dans le but d'attendre le versement des subventions relatives au projet fin d'année 2023 dans le meilleur des cas.

Cette avance, d'un montant de 350 000 €, est consentie par la Ville de Mende à la Société Publique Locale Cœur de Lozère Développement moyennant un taux de rémunération fixé à 2,5%.

D'une durée de deux ans, renouvelée une fois, cette avance en compte courant est remboursée ou transformée en capital, dans le respect s'il y a lieu du plafond résultant des dispositions de l'article L. 1522-2 du CGCT.

Le versement de cet apport en compte courant d'associé devra faire l'objet d'une convention expresse à conclure entre la commune de Mende et la Société et jointe en annexe à la présente note.

Il est donc proposé :

- d'**APPROUVER** l'avenant à la convention jointe en annexe,
- d'**AUTORISER** sa signature par Monsieur le Maire,
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des démarches et à signer l'ensemble des pièces relatives à la mise en œuvre de cette décision.

Invité à délibérer, le Conseil Municipal, avec 22 voix pour et 3 voix contre, **ADOpte** les propositions du rapporteur.

#signature2#

Pour extrait conforme,
Fait à Mende,
Le Maire,
Laurent SUAU

#signature1#

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Avenant n°1

Convention de compte courant d'associé

ENTRE-LES SOUSSIGNES,

La Ville de Mende, dont le siège est Place Charles de Gaulle – 48000 MENDE, représentée par Laurent SUAU en sa qualité de Maire, dûment habilité à agir au nom et pour le compte de la Ville en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°... du ..., dénommée ci-après « LA VILLE »,

Dénommée ci-après « l'Actionnaire »

D'une part,

ET

La Société Publique Locale « Cœur de Lozère Développement », au capital de 100.000 Euros, dont le siège social est situé 7 Place Charles de Gaulle – 48000 MENDE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MENDE sous le numéro 900 773 136 00016, représentée par Monsieur Pascal CAYOT agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration de la Société en date du 27 avril 2023,

Dénommée ci-après « la Société Publique Locale »

D'autre part.

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par acte en date du 8 septembre 2021, il a été conclu entre l'Actionnaire et la Société Publique Locale, conformément aux dispositions des articles L.1522-4 et L.1522-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), une avance en compte courant d'associé d'un montant de trois cent cinquante mille euros (350.000€) par convention référencée 18993, en application des dispositions de l'article L 1522-5 du code des collectivités territoriales.

En application des dispositions des articles L.1522-4 et L.1522-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'article 3 de la convention n° 18993 précise que l'avance en compte courant est consentie pour une durée de deux ans à compter de sa signature, renouvelable une seule fois pour la même durée.

Par délibération de son conseil d'administration en date du 27 avril 2023, le présent avenant 1 à la convention de compte courant d'associé n° 18993, intervenant entre la Société Publique Locale et un des administrateurs a été préalablement autorisé conformément aux dispositions de l'article L.225-38 du Code de Commerce.

Par délibération en date du ... de l'assemblée délibérante de l'Actionnaire, prise au vu du rapport établi par son représentant au conseil d'administration de la Société Publique Locale, et de la délibération du conseil d'administration de la Société Publique Locale exposant les motifs de cet avenant, le présent avenant à la convention de compte courant d'associé a été autorisé.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Par les présentes, « l'Actionnaire », soussigné de première part, et la Société Publique Locale, soussignée de seconde part, conviennent de renouveler pour une période de deux ans la convention d'avance en compte courant d'associé n° 18993 signée le 8 septembre 2021, an application de son article 3 et des dispositions de l'article L.1522-5 du CGCT, portant son terme définitif au 8 septembre 2025.

Article 2 – Motifs du renouvellement

Les engagements d'investissements portant sur la délégation de service public d'exploitation du Village de Gîtes Le Colombier constitue un projet structurant pour le territoire. La livraison de l'ensemble des travaux devrait intervenir à la fin du mois de juin. Le versement des subventions relatives au projet interviendra en fin d'année 2023 dans le meilleur des cas.

Dans ce contexte, afin de maintenir une structure financière de la société en adéquation avec ses besoins d'investissement sur la période de fin de travaux, l'Actionnaire accepte de renouveler la convention pour une durée de deux ans, objet de la présente.

3 – Modalités de remboursement de l'avance

L'avance en compte courant d'associé, objet des présentes, sera remboursée par la Société Publique Locale à la date d'expiration de la convention, excepté si elle a fait l'objet d'un remboursement anticipé partiel ou total par celle-ci.

Si à la date d'expiration de la présente convention, l'avance n'est pas remboursée dans sa totalité ou partiellement, son montant sera incorporé au capital de la Société Publique Locale.

Article 4 –

Toutes autres clauses et dispositions de la convention d'avance en compte courant d'associé n° 18993 signée le 8 septembre 2021 restent inchangées.

Fait à MENDE, le ...

En deux exemplaires

Pour la Société Publique Locale

Le Directeur Général

Pascal CAYOT

Pour la Collectivité

Le Maire

Laurent SUAU